

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

**« European Corporate Governance Institute »,
en français « l'Institut européen de corporate governance »,
en abrégé « ECGI »**

NOUVEAUX STATUTS

Chapitre Ier - Dénomination, siège, objet, durée

1 Dénomination

- 1.1 La dénomination de l'association est : "EUROPEAN CORPORATE GOVERNANCE INSTITUTE", en français, « l'Institut européen de corporate governance », en abrégé « ECGI », ci-après dénommée « l'Institut ».
- 1.2 L'Institut est une association internationale sans but lucratif sous le régime des dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2 Siège social

- 2.1 Le siège social de l'Institut est sis en Belgique, avenue des Statuaires, 120, à 1180 Bruxelles. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, en conformité avec la législation sur l'emploi des langues, par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge.
- 2.2 L'Institut peut également établir d'autres bureaux administratifs et opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple.

3 Objet

- 3.1 La mission de l'Institut est d'améliorer la corporate governance par une recherche scientifique indépendante et des activités qui y sont relatives.
- 3.2 Pour réaliser cet objectif, l'Institut :
 - réunira des membres du corps académique actifs en matière de corporate governance en Europe et ailleurs et promouvra une interaction entre les membres du corps académique de disciplines différentes, telles les sciences économiques, le droit, la finance, le management et la sociologie ;
 - encouragera le dialogue entre membres du corps académique, législateurs et praticiens et cherchera à promouvoir le débat relatif aux grandes questions soulevées par la corporate governance ;
 - entreprendra, commandera et disséminera des recherches en matière de corporate governance ;
 - rendra des avis sur la politique et le développement de meilleures pratiques, fondés sur une recherche impartiale et objective et un savoir-faire collectif ;

- entreprendra toute autre activité qui améliorera la compréhension et la mise en œuvre de la corporate governance.

3.3 L'Institut cherchera à réaliser ses objectifs par exemple en :

- élargissant les activités de l'"European Corporate Governance Network" (www.ecgn.org);
- disséminant des résultats de recherches et d'autres éléments pertinents par le site web de l'Institut;
- promouvant la création d'indicateurs de corporate governance;
- invitant périodiquement des éminents universitaires pour donner des conférences publiques en matière de politique de corporate governance;
- mettant sur pied des conférences académiques internationales.

3.4 L'Institut peut exercer, en Belgique ou à l'étranger, seul ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités liées directement ou indirectement à son objet.

4 Durée

L'Institut est constitué pour une durée illimitée.

5 Structure

Les organes de l'Institut sont :

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- l'administrateur délégué.

Chapitre II - Membres de l'Institut

6 Membres

6.1 L'Institut est une association constituée entre les personnes physiques et morales, valablement représentées, qui ont signé les présents statuts.

6.2 Les catégories de membres sont celles des membres académiques, des membres ordinaires, des membres institutionnels et des membres chercheurs.

6.3 Les membres académiques : sont des personnes physiques qui occupent une charge d'au moins 70 % auprès d'une institution académique ou qui poursuivent pour l'essentiel une activité académique par d'autres moyens.

6.4 Les membres ordinaires : sont les autres personnes physiques qui ont un intérêt actif pour les questions de corporate governance.

6.5 Les membres institutionnels : sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine concernées par la corporate governance, par exemple les marchés réglementés de valeurs mobilières, les régulateurs, les investisseurs

institutionnels, les sociétés, les agences de cotation, les producteurs d'indices boursiers et les cabinets d'avocats.

- 6.6** Les membres chercheurs sont des personnes physiques qui ont été nommées *research fellows* ou *research associates* par l'Institut, pendant la durée de leur mandat.

7 Candidatures

- 7.1** La qualité de membre académique, ordinaire, institutionnel ou chercheur doit être sollicitée par le biais du site web de l'Institut, par courrier électronique ou par lettre ordinaire.
- 7.2** Les candidats doivent s'engager à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.
- 7.3** Les candidats doivent fournir, sur demande et dans des conditions de confidentialité clairement définies, des renseignements suffisants pour déterminer la catégorie de membres à laquelle ils ressortissent. Lorsque les pré-requis relatifs à la catégorie de membre académique cessent d'être réunis, les membres académiques s'engagent à le notifier immédiatement à l'Institut.
- 7.4** Un comité d'admission de membres admet les nouveaux membres. En cas de rejet, le candidat peut demander le réexamen de sa candidature par le conseil d'administration dont la décision est définitive et ne doit pas être motivée.

8 Perte de la qualité de Membre

- 8.1** La qualité de membre de l'association se perd :
- par décès, incapacité ou insolvabilité, s'il s'agit d'une personne physique;
 - par la dissolution ou liquidation, volontaire ou forcée, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une association;
 - par démission;
 - par suspension ou exclusion.
- 8.2** Les membres peuvent présenter leur démission de l'Institut en notifiant leur décision par écrit au conseil. La démission prend effet à dater de la réception par l'Institut de cette notification.
- 8.3** Un membre considéré comme causant un dommage aux intérêts de l'Institut peut être suspendu ou exclu par le conseil d'administration. Cette suspension ou exclusion sera notifiée au membre. Le membre concerné aura en tout état de cause le droit d'exposer ses moyens de défense avant qu'une décision soit prise. En cas d'exclusion, il aura un droit d'appel devant l'assemblée générale. Un membre suspendu n'aura pas droit de voter, d'assister aux réunions de l'Institut ou de participer autrement aux activités de l'Institut pendant la période de suspension.
- 8.4** Le membre démissionnaire ou exclu, ses ayants droit et ses créanciers, sont sans droit sur les actifs de l'Institut, et n'ont droit au remboursement ni des cotisations ni des donations. Ce membre restera redevable de toute somme due relative à l'exercice en cours. Si ce membre ou ses ayants droit a une dette quelconque vis-à-vis de l'Institut, cette dette devient immédiatement exigible et payable.

9 Cotisation des Membres

- 9.1** Les membres paient à l'Institut une cotisation fixée par l'Assemblée générale, qui peut être différente selon les catégories de membres. Le conseil en détermine les échéances et les modalités de paiement.
- 9.2** La qualité de membre ne devient effective qu'à la réception de la cotisation.
- 9.3** En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la cotisation n'est pas remboursable.

Chapitre III - Assemblée Générale

10 Composition et pouvoirs

- 10.1** L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Institut. Chaque membre y dispose d'une voix.
- 10.2** L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts, à savoir :
- la modification des statuts;
 - la dissolution de l'Institut;
 - l'élection et la révocation des administrateurs;
 - l'approbation des budgets, comptes et rapport annuel de l'Institut;
 - la désignation du commissaire - réviseur .
- 10.3** Chaque membre aura le droit, par simple lettre ou tout autre moyen de communication écrit, de se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, qui doit être un membre de la même catégorie. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux autres membres.

11 Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

- 11.1** L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président du conseil d'administration ou de son délégué, laquelle précise le lieu, la date et l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance. En particulier, l'assemblée générale :
- reçoit le rapport d'activités de l'Institut relatif à l'exercice écoulé;
 - approuve les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget et le montant des cotisations pour l'exercice suivant;
 - donne la décharge aux administrateurs.
- 11.2** Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Institut le requiert, ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

Sauf urgence, la convocation sera envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Seule une assemblée extraordinaire peut :

- modifier les statuts conformément aux dispositions de l'article 19;

- décider de la dissolution de l'Institut conformément aux dispositions de l'article 20.
- 11.3** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné par ses pairs.
- 11.4** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée et tenus à la disposition des membres par l'administrateur délégué dans un dossier distinct au siège de l'Institut.

Chapitre IV - Conseil d'Administration, Comités, Directeur Exécutif, Commissaire Réviseur

12 Conseil d'Administration

- 12.1** Le conseil d'administration comporte un minimum de trois et un maximum de onze administrateurs. Une majorité d'administrateurs sont proposés par et élus parmi les personnes ayant qualité pour devenir membre académique ou chercheur de l'Institut. Ces administrateurs sont réputés démissionnaires lorsqu'ils ne réunissent plus les pré-requis relatifs aux membres académiques ou chercheurs.
- 12.2** En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement en attendant la plus prochaine Assemblée Générale.
- 12.3** L'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur. Une telle décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 12.4** Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs qui ne réunissent pas les qualités pour devenir membre académique ou chercheur de l'Institut, et un vice-président qui réunit ces qualités.
- 12.5** Le président ou le vice-président convoque les réunions du conseil d'administration. Sauf urgence, les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance.
- 12.6** Le conseil peut se réunir tant physiquement que par télécommunication en ligne. Si le conseil se tient par télécommunication en ligne, les administrateurs doivent avoir reçu en temps utile une information leur permettant de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les points à l'ordre du jour. Les points votés lors d'une réunion par télécommunication en ligne sont rappelés et confirmés lors de la réunion physique suivante. Une absence de confirmation n'entache toutefois pas la validité des décisions prises.
- 12.7** Les administrateurs sont élus pour une période de maximum trois ans. Ils sont rééligibles.
- 12.8** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et mis à la disposition des membres du conseil par l'administrateur délégué dans un registre spécial tenu au siège de l'Institut.

13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association et à l'accomplissement de tous les actes de gestion, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

14 Représentation de l'Institut

Sauf délégation de la gestion journalière par le conseil d'administration, l'Institut est valablement engagé à l'égard des tiers soit par le président, soit par le vice-président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un mandataire auquel ont été conférés des pouvoirs spécifiques.

L'Institut est valablement représenté en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration à cet effet.

15 Comités

15.1 Le conseil d'administration désignera un comité d'admission de membres et pourra désigner tous autres comités qu'il estimera utiles pour la bonne conduite de l'Institut, tel qu'un comité de direction.

15.2 Le conseil d'administration détermine la mission et les pouvoirs des comités qu'il désigne. Les comités rendent compte au conseil d'administration de leurs activités.

16 Administrateur délégué

16.1 Le conseil d'administration désigne un administrateur délégué qui réunit les qualités pour devenir membre académique ou chercheur de l'Institut.

16.2 La gestion journalière de l'Institut est confiée à l'administrateur délégué, sous la responsabilité du conseil d'administration qui détermine ses pouvoirs.

16.3 L'administrateur délégué est nommé pour une période de maximum trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

17 Commissaire - Réviseur

17.1 L'assemblée générale désigne un commissaire-réviseur, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise de Belgique.

17.2 Le mandat du commissaire-réviseur ne peut dépasser deux ans. Il est renouvelable. L'assemblée générale détermine la rémunération éventuelle du commissaire-réviseur.

Chapitre V - Budgets et comptes

18 Budgets et comptes

18.1 Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2002, les comptes de l'Institut sont clôturés. Le conseil d'administration arrête les comptes de l'Institut et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, ainsi que le budget de l'exercice au cours duquel se tient l'assemblée.

18.2 Les comptes de l'Institut sont révisés par le commissaire - réviseur.

18.3 L'Institut est financé par :

- les cotisations des membres;
- des contributions spécifiques, dans la mesure où celles-ci sont octroyées sans que celles-ci puissent en aucune manière influencer l'indépendance de l'Institut et/ou de ses organes.
- les revenus des activités de l'Institut, par exemple des royalties sur les livres et publications.

Chapitre VI - Décisions

19 Décisions ordinaires

19.1 Sauf si les statuts en disposent autrement, les résolutions prises par l'assemblée générale sont adoptées valablement si elles obtiennent les voix positives de la majorité des membres présents et représentés. Sauf dans les cas prévus aux articles 20 et 21 de statuts, l'assemblée générale peut délibérer et voter valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut représenter un autre membre empêché. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux autres membres. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Aucune décision ne peut être prise concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf de l'accord unanime des membres présents et représentés.

19.2 Le conseil d'administration ne peut décider et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus de deux autres administrateurs. En cas de partage des voix, celle de la personne présidant la séance est prépondérante. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

19.3 Les décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration sont opposables à tous les membres de l'Institut.

20 Modification des statuts

20.1 L'assemblée générale ne délibère valablement sur des modifications aux statuts que si l'objet de chaque amendement est explicitement indiqué dans la convocation et que si la moitié des membres académiques et chercheurs (considérés ensemble comme un seul groupe) est présente ou représentée à l'assemblée. Aucune modification ne sera acquise si elle n'est adoptée à la majorité de deux tiers des voix émises et à la majorité des deux

tiers des membres académiques et chercheurs (considérés ensemble comme un seul groupe) présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

- 20.2** Si à une première assemblée moins de la moitié des membres académiques et chercheurs sont présents ou représentés le conseil d'administration pourra convoquer une deuxième assemblée dans les trois semaines de la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres académiques et chercheurs présents ou représentés.
- 20.3** Les modifications à l'article 3 (*Objet*) des statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par arrêté royal. Toute autre modification aux statuts de l'Institut n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre de la Justice ou de son délégué et en conformité avec les exigences de publicité prescrites par la loi du 27 juin 1921.

21 Dissolution

- 21.1** L'Institut ne peut être dissout que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité des trois quarts des membres académiques et chercheurs (considérés ensemble comme un seul groupe) présents, et pour autant que la moitié des membres académiques et chercheurs (considérés ensemble comme un seul groupe) est présente ou représentée à l'assemblée.
- 21.2** Si à une première assemblée moins de la moitié des membres académiques et chercheurs sont présents ou représentés le conseil d'administration pourra convoquer une deuxième assemblée dans les trois semaines de la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres académiques et chercheurs présents ou représentés.
- 21.3** En cas de dissolution l'assemblée désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs.
- 21.4** L'assemblée générale décide de la distribution de l'actif net éventuel à des institutions académiques et/ou philanthropiques.

Chapitre VII - Divers

22 Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut, sur recommandation du conseil d'administration, adopter un ou plusieurs règlement(s) d'ordre intérieur compatibles(s) avec les dispositions des présents statuts de manière à assurer la gestion et l'administration harmonieuses de l'Institut. Ces règlements sont opposables à tous les Membres, pour autant qu'ils soient adoptés à la majorité des deux tiers des voix émises. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

23 Application de dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu pas les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

24 Version authentique

La version française des statuts fait foi.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 2005

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 22 februari 2005

N° 7/CDLF/14.721/S

Nr 7/EGLS/14.721/S

La Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

(s.) Laurette ONKELINX. (g.)

Pour expédition conforme:

Voor eensluidende uitgifte:

L'Attachée,

De Attaché,



Véronique SUETENS

